ÉGLISE CATHOLIQUE
FRIBOURG

Projet pour la consultation
Version du 08.02.2022

Corporation cantonale

CONVENTION

du 1er août 2022

SUR LES EMPLOIS PASTORAUX

L'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,

et

la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, agissant par son Conseil exécutif

Etat au 22 février 2022

En application de l'art. 75 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Après consultation des paroisses ;

En vue de définir les compétences de l'Autorité diocésaine, d'une part, et des corporations ecclésiastiques, d'autre part, dans une matière relevant de leur responsabilité commune et d'assurer une coopération et une concertation harmonieuses entre elles,

conviennent de ce qui suit :

Chapitre I
Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente convention définit les relations entre l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : l'Autorité diocésaine) et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après : la Corporation cantonale) en matière de gestion des emplois pastoraux.

Art. 2 Définitions

[1] Exercent un emploi pastoral les agents pastoraux (prêtres, diacres, religieux et laïcs) qui effectuent à titre professionnel un travail pastoral selon le droit canonique (c. 145 et 228 CIC/1983). Ils sont nommés par l'Autorité diocésaine.

[2] On entend par emplois pastoraux les emplois dont bénéficie l'Eglise sur l'ensemble du canton de Fribourg (pastorale ; catégorielle et territoriale).

Chapitre II
Statut

Art. 3 Employeur

[1] Les droits et obligations des agents pastoraux sont définis dans le « Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg », dans « L'accord sur les conditions de travail des agents pastoraux laïcs engagés au service de l'Eglise catholique romaine du canton de Fribourg » et leurs règlements d'application.

[2] La Corporation cantonale exerce les compétences relevant d'un employeur, sous réserve des dispositions qui suivent.

[3] Les contrats de travail sont valablement signés par un/e représentant/e de l'Autorité diocésaine et un/e représentant/e de la Corporation cantonale.

Chapitre III
Création et suppression d'emploi

Art. 4 Procédure

L'Autorité diocésaine lance la procédure auprès des autorités et organismes concernés lors de la création, la modification, la réduction du taux d'activité et la suppression d'un emploi pastoral.

Pour les emplois en pastorale territoriale :

- curé modérateur
- équipe pastorale
- conseil paroissial/de gestion.

Pour les emplois en pastorale catégorielle :

- responsable de service
- conseil exécutif
- direction d'établissements publics.

Art. 5 Création d'emplois

[1] Avant la création d'un emploi pastoral, l'Autorité diocésaine procède à l'évaluation des besoins (fiche de poste, référentiel de compétences).

[2] L'Autorité diocésaine procède à la nomination d'un agent pastoral catégoriel à un emploi nouvellement créé après acceptation du budget par l'Assemblée de la Corporation cantonale. Celle-ci peut exceptionnellement autoriser une création d'emploi en cours d'exercice.

[3] L'Autorité diocésaine procède à la nomination d'un agent pastoral territorial à un emploi nouvellement créé après acceptation par les instances compétentes.

[4] Pour permettre à l'employeur de créer un contrat de travail, l'Autorité diocésaine doit lui fournir la définition du poste ainsi que l'acceptation.

Art. 6 Suppression d'emplois

L'Autorité diocésaine propose, lors de la procédure budgétaire, les suppressions et les réductions de taux d'activité des emplois pastoraux. Après validation par la Corporation cantonale, celle-ci procède à la résiliation ou la modification du contrat de travail en respectant les droits de l'employé/e.

Chapitre IV
Nomination et retrait de nomination

Art. 7 Autorité de nomination

L'autorité de nomination est l'Autorité diocésaine.

Art. 8 Consultation préalable

L'Autorité diocésaine consulte les autorités et organismes concernés préalablement à la nomination d'un agent pastoral.

Pour les nominations en pastorale territoriale :

- curé modérateur
- équipe pastorale
- conseil paroissial/de gestion.

Pour les nominations en pastorale catégorielle :

- responsable de service
- conseil exécutif
- direction d'établissements publics.

Art. 9 Retrait de nomination

L'Autorité diocésaine est compétente pour le retrait de la nomination. Elle consulte préalablement les corporations ecclésiastiques concernées. La Corporation cantonale peut proposer à l'Autorité diocésaine le retrait de la nomination si le collaborateur ne se conforme pas aux règles en vigueur.

Chapitre V
Rémunération des agents pastoraux

Art. 10 Echelle des traitements

[1] Une échelle des traitements des agents pastoraux laïcs est établie d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

[2] L'échelle des traitements tient compte de la fonction, de la formation et de l'ancienneté des agents pastoraux laïcs.

[3] Pour la rémunération des prêtres, le "Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg" fait référence.

Art. 11 Indexation, Adaptation

[1] L'indexation des salaires tient compte de l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie, de la situation économique générale, de l'état des finances des corporations ecclésiastiques, des aspects sociaux et de la situation sur le marché du travail. Elle est décidée d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

[2] Il en est de même pour toute autre adaptation.

Art. 12 Allocation familiale patronale

[1] Une allocation familiale patronale est versée aux agents pastoraux.

[2] Les conditions d'octroi et le montant de l'allocation sont fixés d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

Art. 13 Formation continue autorisé

[1] Les temps de formation continue et les compléments de formation pastorale sont pris en charge par les corporations ecclésiastiques concernées.

[2] Les modalités de prise en charge des coûts sont soumises aux dispositions réglementaires.

Art. 14 Rémunération

Les agents pastoraux nommés en pastorale catégorielle sont rémunérés par la Corporation cantonale. Les salaires des agents pastoraux de la pastorale territoriale sont versés par la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux jusqu'à la réunification des deux caisses.

Art. 15 Budget

[1] Pour les emplois pastoraux de la pastorale catégorielle, l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale établissent ensemble les propositions budgétaires. Pour les emplois pastoraux de la pastorale territoriale, l'Autorité diocésaine et les associations des paroisses respectivement les paroisses concernées établissent ensemble les propositions budgétaires.

[2] Les rubriques des budgets sont fixées d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

Art. 16 Procédure budgétaire

[1] La procédure budgétaire pour les emplois pastoraux catégorielle se déroule selon les étapes suivantes :

a) évaluation des besoins par l'Autorité diocésaine ;

b) consultation sur la création de postes (art. 4 et 5) ;

c) transmission des propositions budgétaires de l'Autorité diocésaine au Conseil exécutif de la Corporation cantonale ;

d) discussion des avant-projets de budgets entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale ;

e) présentation du projet de budget de la Corporation cantonale à l'Assemblée de la Corporation cantonale et adoption.

[2] La même procédure s'applique pour les prévisions budgétaires pour les emplois proposés par l'Autorité diocésaine pour les associations de paroisses et les paroisses. Ces prévisions font l'objet d'une acceptation par les instances compétentes.

Art. 17 Prévoyance professionnelle

Les agents pastoraux sont affiliés à une caisse de prévoyance professionnelle choisie par l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale.

Art. 18 Procédure d'arbitrage

Le tribunal d'arbitrage est composé d'une personne nommée de l'Autorité diocésaine, un membre du Conseil exécutif de la Corporation cantonale et un délégué de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

Chapitre VI
Dispositions finales

Art. 19 Durée de validité

[1] La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

[2] Chaque partie a, en tout temps, le droit d'en demander la modification.

[3] La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er août 2022.

Conclusion de la convention

Ainsi fait, à Fribourg, le 8 février 2022.

Pour **l'Autorité diocésaine**

L'Evêque du diocèse

Mgr Charles Morerod

Pour **le Conseil exécutif de la Corporation cantonale**

Le Président	La Vice-Présidente
Patrick Mayor	Yvonne Stempfel

Approbation de la convention

*Ainsi approuvée par **l'Assemblée de la Corporation cantonale,** à Fribourg, le 11 juin 2022*

Le Président	La Secrétaire
Walter Buchs	Patricia Panchaud

*Ainsi approuvée par **l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux,** à Fribourg, le 11 juin 2022*

Le Président	La Secrétaire
Walter Buchs	Patricia Panchaud

ÉGLISE CATHOLIQUE
FRIBOURG

Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+41 26 426 34 00
www.cath-fr.ch | cec@cath-fr.ch

Corporation cantonale